

TRANSMIS LE 07/10/24
REÇU LE 07/10/24
AFFICHÉ LE 08/10/24
NOTIFIÉ LE 08/10/24
PUBLIÉ LE 08/10/24
EXÉCUTOIRE LE 08/10/24

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Caractère Exécutoire 6088/11/24
2024/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE



SERVICE CULTUREL / DE

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

DÉCISION DU MAIRE N°24-596

Contrat de cession du spectacle *Les Coquettes*

Dans le cadre de la saison 2024-2025 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle *Les Coquettes* le vendredi 10 janvier 2025 à 21h dans le cadre de la saison 2024-2025 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la société **JMD PRODUCTION** représentée par son **Gérant, Jean-Marc DUMONTET**, adresse : 14 rue du Palais de l'Ombrière, 33000 Bordeaux.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à **15 297,50 € TTC (quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante cents toutes taxes comprises)** tout inclus. En qualité d'organisateur, la mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6042 fonction 316** pour la cession et au **compte 6358 fonction 316** pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10 octobre 2024

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France



2024/...



Acte à classer

DEC24-596

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-11-07T11-47-15.00 (MI256735042)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241010-DEC24-596-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSIION DU SPECTACLE LES COQUETTES DAI'S
LE CADRE DE LA SAISON 2024-2025 DE L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY.
Date de décision : 10/10/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 24-596 CC Les Coquettes.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/11/24 à 11:47

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 07/11/24 à 11:47

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 07/11/24 à 11:52